

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs

Inondations et mouvements de terrain : comment bénéficier de subventions pour des actions de prévention ?



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Photo de couverture :
Centre-ville de Nemours inondé (77) - 2016.
Source : Arnaud Bouissou / Terra

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », intervient pour financer des actions de prévention des **catastrophes naturelles**.

Il est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance habitation et automobile.

LE FPRNM FINANCE UNIQUEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS :

- acquisition de biens ;
- relogement des personnes exposées à un risque naturel présentant une menace grave ;
- opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement de cavités ;
- études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales ;
- information du citoyen...

Les bénéficiaires des subventions peuvent être des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, l'État.



ATTENTION :

Les travaux de réparation ou d'entretien courant ne sont pas finançables. Une opération dont l'exécution a déjà commencé ne peut pas être financée.



En Île-de-France :

- ces risques sont essentiellement les inondations et les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...);
- chaque année, **plusieurs millions d'euros** sont versés par le FPRNM pour financer des actions de prévention des risques naturels majeurs.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM

POUR QUI ?

Les bénéficiaires

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POUR QUOI ?

Les études, travaux et acquisitions subventionnables

▼
Expropriation ou acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur

▼
Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

▼
Études, travaux ou équipements de prévention ou de protection des collectivités

À QUEL NIVEAU DE FINANCEMENT ?

Des taux variables²

100 %

100 % dans la limite de 240 000 €/unité foncière

Entre 25 % et 50 %³

À QUELLES CONDITIONS ?

Selon la nature des risques

RISQUES CONCERNÉS

Mouvements de terrain, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, crues à montée rapide

- Menace grave pour les vies humaines.
- Indemnités d'acquisition du bien inférieures au coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations.
- Dans le cas d'une acquisition amiable : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque naturel majeur

- Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque naturel majeur, exceptés le retrait-gonflement des argiles et les risques liés à l'exploitation d'une mine

- Collectivités couvertes par un PPRN¹ prescrit ou approuvé (ou tout autre document valant Plan de Prévention des Risques) (condition non obligatoire pour les diagnostics de vulnérabilité dans le cadre d'un PAPI⁶).
- Les études et projets de prévention des inondations doivent être inscrits dans un PAPI⁵.



PARTICULIERS OU ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

▼
Relogement

▼
Reconnaissance,
traitement ou
comblement des
cavités souterraines
et des marnières

▼
Études et travaux
imposés par un
PPRN¹

▼
Travaux de
réduction de la
vulnérabilité dans
un PAPI⁶

100 %

30 %

Biens :
> d'habitation : 40 %⁴
> à usage professionnel :
20 %⁴

Travaux sur :
> habitations : 80 %⁴
> biens à usage
professionnel : 20 %⁴

RISQUES CONCERNÉS

Mouvements de terrains, affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, crues à montée rapide

- Personnes concernées : personnes exposées à un risque naturel majeur ayant fait l'objet d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.
- Dépenses éligibles : loyers des logements où sont relogées les personnes évacuées.
- Pas de cumul possible avec une prise en charge partielle des frais par l'assurance ou par une procédure de secours d'urgence.

RISQUES CONCERNÉS

Risques d'affaissements de terrains dus à des cavités souterraines ou à des marnières, ne résultant pas de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

- Opérations de reconnaissance : danger avéré pour les constructions ou menace grave pour les vies humaines.
- Opérations de comblement : menace grave pour les vies humaines et coût des travaux inférieur au coût des indemnités d'expropriation.
- Biens couverts par un contrat d'assurance habitation incluant la garantie "catastrophes naturelles".

RISQUES CONCERNÉS

Tout risque faisant l'objet d'un PPRN¹

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et existants à la date d'approbation du PPRN¹ si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels.

1- Plan de Prévention des Risques Naturels
2- Taux de financement maximums par rapport aux coûts des opérations éligibles
3- Études : 50 % ; Travaux, ouvrages ou équipements de prévention : 50 % si PPRN approuvé sur la commune, 40 % si PPRN prescrit ; Travaux, ouvrages ou équipements de protection : 40 % si PPRN approuvé sur la commune, 25 % si PPRN prescrit.
4- Dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien à la date de l'élaboration du PPRN ou de la réalisation du diagnostic de vulnérabilité aux inondations
5- Dérogations possibles pour certaines opérations
6- Programme d'action de prévention des inondations

RISQUES CONCERNÉS

Inondation

- Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.
- Situés dans le périmètre d'un PAPI.
- Travaux identifiés par un diagnostic de vulnérabilité (conduit par la collectivité) et s'apparentant à l'un des travaux-type défini par l'arrêté du 11 février 2019.

LA PROCÉDURE À SUIVRE

1

Dépôt du dossier par courrier ou courriel par le demandeur au service compétent (voir p. 11)

2

Accusé de réception «Dossier complet» et information de la recevabilité
Délai max : 2 mois

3

Instruction par les services de l'État et décision en commission interministérielle

AVIS
FAVORABLE

AVIS
DÉFAVORABLE

4

Notification de l'acte attributif de subvention
Délai max : 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande

Information du demandeur du refus d'attribution de subvention

5

Déclaration de début de l'opération

6

Déclaration d'achèvement de l'opération² et demande de mise en paiement.

7

Mise en paiement

● Demandeur

● Administration

RÉALISATION DE L'OPÉRATION PAR LE
DEMANDEUR¹

À NOTER :

1. L'opération ne doit pas être commencée avant la date de réception de la demande par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception).

IMPORTANT : l'accusé de réception ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention.

Le demandeur doit informer l'administration du commencement d'exécution de l'opération. Celle-ci doit être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'acte attributif de subvention (délai prolongeable d'1 an).

2. La déclaration d'achèvement doit être effectuée dans un délai maximum d'1 an à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et repris dans l'acte attributif de subvention. Aucun paiement ne peut intervenir si ce délai n'est pas respecté.

Pour les demandes reçues par l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 : l'opération est considérée comme terminée si aucune déclaration d'achèvement d'opération n'arrive à l'administration dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution. La subvention est versée et calculée sur la base des dépenses effectuées à cette date (le délai peut être toutefois prolongé de 4 ans supplémentaires).

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment constituer mon dossier de demande de subvention ?

Des formulaires de demande de subvention, adaptés à chaque type d'opération sont disponibles sur le site internet de la DRIEE¹. Selon le type d'opération envisagée, le formulaire adapté, renseigné et signé, doit être adressé au service compétent de son département (voir les contacts p. 11) accompagné des pièces justificatives listées dans chaque formulaire.

Puis-je déposer plusieurs dossiers de demande de subvention ?

Deux dossiers séparés peuvent être présentés : le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Quand puis-je déposer ma demande de subvention ?

Toute l'année, mais les commissions interministérielles d'attribution des subventions ne se réunissent que trois fois par an.

J'ai transmis mon dossier de demande, puis-je commencer les opérations concernées ?

Aucune opération ne doit être commencée avant que l'administration ne reçoive la demande de subvention. Avant de lancer les travaux, il vous faut détenir la preuve de la réception de la demande de subvention par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception d'un dossier complet délivré par l'administration). **Les opérations déjà commencées ou réalisées ne peuvent pas bénéficier de subventions.**

La DDT/DRIEE m'informe que mon dossier est complet et que ma demande est recevable, suis-je sûr de bénéficier d'une subvention ?

Non, la recevabilité d'une demande ne vaut pas engagement de subvention. Chaque dossier de demande de subvention est examiné en commission interministérielle. Celle-ci attribue les subventions en fonction des disponibilités du FPRNM.

L'aide financière m'a été accordée. Dans quels délais dois-je réaliser les opérations ? Et dans quels délais dois-je les terminer ?

À compter de la notification de l'attribution de la subvention, vous disposez de deux ans pour commencer les opérations (délai prolongeable d'un an à titre exceptionnel). Celles-ci doivent être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et repris dans l'acte attributif de subvention². **Aucun paiement ne peut intervenir si ces délais ne sont pas respectés.**

1- www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-r1524.html

2- Pour les demandes reçues par l'administration avant le 1^{er} octobre 2018 : l'opération est considérée comme terminée si aucune déclaration d'achèvement d'opération n'arrive à l'administration dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution. La subvention est versée et calculée sur la base des dépenses effectuée à cette date (le délai peut être prolongé de 4 ans supplémentaire).

Puis-je bénéficier d'une avance ou d'acomptes³ ?

Sur demande, une avance peut être versée dès lors que l'opération a connu un commencement d'exécution. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une avance, vous devrez justifier auprès de l'administration qu'un premier acte juridique a été passé pour la réalisation du projet (copie de l'acte de notification du marché par exemple). À défaut, vous pouvez adresser une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution.

Sur demande, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive est supérieur à 4 ans. Ces acomptes pourront être versés sur présentation des factures justifiant des frais engagés.

Comment procéder à la demande de mise en paiement ?

Pour obtenir le paiement de sa subvention, une fois l'opération achevée, le bénéficiaire doit justifier que le projet a effectivement été réalisé, et ce de façon conforme aux caractéristiques visées par la décision attributive. Des modèles de courrier de demande de paiement, à adresser au service compétent de son département, sont disponibles sur le site internet de la DRIEE¹. Ces documents précisent les pièces devant être transmises à l'administration.

La demande de paiement doit être effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée dans l'acte attributif de subvention.

³ L'avance est versée avant même que le demandeur n'engage ses premiers frais alors que les acomptes sont versés en fonction des frais déjà engagés.

PRÉCISIONS POUR LES DEMANDES DES COLLECTIVITÉS

Les travaux de prévention et de protection pour les infrastructures et les réseaux (transport, énergie, eau...) ne sont pas éligibles à des subventions du FPRNM. Ce fonds a en effet pour vocation première :

- d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels ;
- de réduire les dommages aux biens assurés.

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable, qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA, TTC sinon) pour le bénéficiaire des dépenses éligibles effectivement engagées.

La collectivité doit apporter une participation minimale à hauteur de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales).

POUR ALLER PLUS LOIN

QUELQUES DÉFINITIONS

PPRN

Un plan de prévention des risques naturels, mis en place par l'État, définit dans la commune :

- les zones exposées aux risques naturels ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour **réduire les conséquences dommageables**.

Pour vérifier si ma commune est dotée d'un PPRN : www.georisques.gouv.fr

PAPI

Créés en 2003, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les **conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque**, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux.

Risque naturel majeur

Un risque naturel majeur est lié à un phénomène d'origine naturelle dont les effets peuvent menacer de nombreuses personnes, **occasionner des dommages importants et/ou dépasser les capacités de réaction de la société**.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles L. 561-1 à L. 561-5** du code de l'environnement.

Ces articles définissent la majorité des mesures financées par le FPRNM.

- **Article 128** de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Cet article définit la mesure études, travaux et équipements des collectivités territoriales.

- **Article R. 561-15** du code de l'environnement. Cet article définit les taux de financement des mesures décrites à l'article L. 561-3.

- **Décret n°2018-514** du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Ce décret définit les modalités d'attribution des subventions de l'État.

- **Arrêté du 12 janvier 2005** relatif aux subventions accordées au titre du financement par le

fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs.

Cet arrêté définit les pièces justificatives à fournir pour une demande de subvention et pour le paiement de cette subvention.

- **Arrêté du 21 août 2018** pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Cet arrêté définit le contenu permettant de déclarer la recevabilité d'une demande de subvention.

- **Arrêté du 11 février 2019** établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

SERVICES COMPÉTENTS EN ÎLE-DE-FRANCE

SELON MON DÉPARTEMENT, J'ADRESSE MA DEMANDE À :



Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clemenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex ddt-sepr-prn@seine-et-marne.gouv.fr
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr
Paris Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne	DRIEE ²	Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels	12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 Vincennes Cedex pirin.ud75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

1- DDT : direction départementale des territoires

2- DRIEE : direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie



Plaquette réalisée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (drie-eif@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les directions départementales des territoires.

Version 2019

